

N° 5434⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée-pilote**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(14.6.2005)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, MM. John CASTEGNARO, Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Jacques-Yves HENCKES, François MAROLDT, Claude MEISCH, Mme Nelly STEIN et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

**1. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI
ET DES TRAVAUX EN COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Le dépôt de la première version du projet de loi a eu lieu le 20 janvier 2005.

Le 28 avril 2005, la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat sont saisis d'amendements gouvernementaux sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement du lycée-pilote. Cette version amendée du projet de loi intègre divers articles du règlement grand-ducal au corps du texte afin de se mettre en conformité avec l'article 23 de la Constitution stipulant que „la loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ..., elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement ...“.

Un nouveau projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement du lycée-pilote est joint au projet de loi dans sa version amendée.

Le Conseil d'Etat émet son avis le 24 mai 2005.

Le 2 juin 2005 la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle nomme son président M. Jos Scheuer rapporteur du projet de loi; elle examine et discute le projet au cours des réunions du 2 et 9 juin 2005.

Le rapport est présenté et adopté à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion du 14 juin 2005.

*

2. OBJET DE LA LOI

La loi sous rubrique répond à la Déclaration gouvernementale qui prévoit que: „*Le Gouvernement réalisera, étape par étape, une école-pilote à journée continue au niveau de l'enseignement postprimaire. Afin de permettre à l'école-pilote de mettre en oeuvre un modèle de journée continue, elle doit avoir la possibilité d'innover en matière de la tâche de l'enseignant, de la tâche de l'élève, de l'interdisciplinarité, des structures de décision et de participation. L'école-pilote prônera tout spécialement la coopération entre enseignants et la coopération entre élèves.*

Les cours et toutes les activités feront partie intégrante d'un même projet éducatif et impliqueront la communauté scolaire entière. L'école-pilote fera appel à du personnel éducatif non-enseignant qui

coopérera étroitement avec le personnel enseignant. Les moyens à créer pour mener à bien ce projet incluront notamment des infrastructures adéquates et la constitution d'une communauté motivée et engagée.

Des expériences particulières menées au sein de l'école-pilote pourront servir de préparation à des réformes nationales. D'un autre côté, il n'est pas question de procéder à des généralisations globales. L'école-pilote s'inscrit dans la logique de l'autonomie des établissements et de la diversification de l'offre scolaire.

Elle sera dotée d'un accompagnement scientifique et fera l'objet d'une évaluation régulière de ses objectifs.

Dans le cadre de l'école-pilote, une attention particulière sera accordée à un réaménagement de l'éducation aux valeurs. (...) Tout en transmettant aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial, le projet de réaménagement tiendra spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans notre pays."

Ainsi la présente loi a donc pour objet la création d'un lycée-pilote public. Elle doit permettre la mise en place d'une structure pédagogique disposant, par rapport aux établissements traditionnels, d'une autonomie accrue tant pour l'organisation de ses horaires que pour le regroupement des matières enseignées, les méthodes d'enseignement et d'évaluation et le mode de travail des enseignants.

Elle élargit ainsi, au niveau d'un projet pilote, l'éventail de l'offre et des moyens d'innovation dont dispose l'école publique.

*

3. LES PRINCIPALES SPECIFICITES DU LYCEE-PILOTE

3.1 L'organigramme du lycée-pilote

Le nouveau lycée accueille des élèves admissibles à l'enseignement postprimaire et les accompagne tout au long d'un cycle d'orientation. Ainsi les élèves peuvent suivre soit l'enseignement secondaire classique jusqu'à la fin de la classe de 4^e, soit l'enseignement secondaire technique ou l'enseignement préparatoire jusqu'à la fin de la classe de 9^e.

A la rentrée 2005, le nouveau lycée ouvrira ses portes. En son sein fonctionneront huit classes de septième: trois classes de l'enseignement secondaire classique (dont chacune sera constituée d'environ 25 élèves), trois classes de l'enseignement secondaire technique (soit quelque 20 élèves pour chacune d'entre elles) et deux classes de septième préparatoire (avec environ 15 élèves chacune). L'effectif définitif du lycée sera de 600 élèves environ.

3.2 Les horaires et l'encadrement des élèves

Le lycée fonctionne selon un régime à plein temps pendant cinq jours par semaine. La présence des élèves est obligatoire entre 8 heures et 16 heures 30 du lundi au vendredi. Le lycée est ouvert de 7 heures 30 à 18 heures. L'organisation de la journée est axée sur le principe de la vie en commun: les élèves sont obligés de participer à des activités de leur groupe scolaire y compris la prise en commun du repas de midi.

Une journée scolaire comprend trois unités de cours entrecoupées par des phases d'études et de relaxation. La spécificité du lycée-pilote consiste en une alternance d'unités d'enseignement et de séquences d'études. En cela l'organisation diffère fondamentalement du modèle des écoles fonctionnant en journée continue, où les séquences d'études et les activités complémentaires ont lieu l'après-midi alors que la matinée est réservée aux unités d'enseignement. La structuration nouvelle permet une interaction systématique entre l'enseignement, l'étude et les activités complémentaires.

L'étude se caractérise par une alternance entre travail collectif et travail individuel. Elle tombe sous la responsabilité des éducateurs qui, dans leur travail avec les élèves, tiennent compte des recommandations des enseignants, mais aussi des préférences des élèves, afin d'établir un emploi du temps largement focalisé sur les besoins individuels de chaque élève. L'étude est consacrée à la révision, à la préparation, aux devoirs et à la recherche.

Des activités complémentaires sont offertes aux élèves en dehors des cours et des études. Dans le nouveau lycée, elles tournent autour de quatre domaines: artisanat, cirque, jardinage et théâtre. Ce choix reflète l'intention de compléter les loisirs traditionnels comme le sport de compétition ou la musique, par des activités manuelles, des activités misant particulièrement sur la coopération, des activités pouvant générer des échanges entre différentes générations, etc.

3.3 Le regroupement des matières enseignées

La formation que les élèves reçoivent au lycée-pilote doit avoir comme premier objectif d'être au moins égale à celle qui est dispensée dans tous les autres lycées et lycées techniques. Cette formation doit permettre aux élèves, au terme du cycle d'orientation passé dans le lycée-pilote, de continuer leurs études dans un établissement secondaire traditionnel avec des chances de réussite égales à celles de leurs nouveaux condisciples.

Au lycée-pilote, la formation générale vise un objectif dépassant la simple transmission et mémorisation des savoirs. Le but éducatif est de rendre les élèves capables de mobiliser ces savoirs dans des situations complexes, plus proches de la vie quotidienne, d'activer leurs connaissances, de passer du savoir au savoir-faire dans des situations autres que les exercices de répétition ou les devoirs de reproduction usuels. Ces compétences que les élèves peuvent atteindre à différents niveaux en fonction de leurs capacités seront déterminées par règlement grand-ducal.

Afin de faire le joint entre les savoirs scolaires indispensables d'une part et leur application aux réalités de la vie courante, différentes matières prévues actuellement dans des programmes nationaux sont regroupées en branches. Ces branches sont au nombre de sept; elles sont essentiellement enseignées par projets à thèmes transdisciplinaires tels que „art et société“, „science et technique“, „sport et santé“, „éducation aux valeurs“, ...

Chaque projet a une durée minimale de six semaines. Le point de départ des projets est constitué par les connaissances, les expériences, les questions, s'orientant au vécu des élèves. Les recherches menées à l'occasion des projets sont régulièrement alimentées par des interventions spécialisées plus ou moins étendues menées par des enseignants ou des intervenants externes. Ainsi, tous les cours font alterner des phases d'information, d'appropriation et d'extériorisation. La branche „langues“ comprend les langues française, anglaise (dès la classe de septième), allemande, latine et luxembourgeoise.

3.4 L'évaluation des savoirs et compétences et l'orientation des élèves

L'évaluation des savoirs et compétences des élèves constitue une pierre angulaire du projet pilote, elle doit en premier lieu, et nécessairement, être objective et fiable en ce qui concerne les connaissances normatives requises pour la continuation des études dans le système traditionnel; une certification *ad hoc* est exigée. L'évaluation doit en plus renseigner sur des facultés et capacités acquises et reconnues au fil des années et qui se situent au niveau des compétences plutôt qu'au niveau d'un savoir purement livresque. Il est tenu compte de cette double exigence par l'introduction d'un portfolio auquel contribuent l'élève lui-même et l'équipe pédagogique en charge. Ce portfolio comprendra le journal de bord de l'élève, le dossier renseignant sur le parcours d'apprentissage de l'élève, le bulletin avec les résultats des épreuves et tests communs et autres ainsi que des commentaires et appréciations relatifs aux performances et compétences de l'élève.

L'orientation respectivement la promotion de l'élève sont proposées par le conseil de classe composé de l'équipe éducative, c.-à-d. des enseignants et des éducateurs en charge de la classe. La responsabilité des parents est engagée dans le processus d'orientation en ce sens qu'ils peuvent, en cas de désaccord avec l'avis, opter pour l'admission à une autre classe. Cependant cette admission sera en sorte conditionnelle jusqu'à la fin du premier trimestre.

Quand le passage vers un autre établissement doit être réglé, donc à la fin du cycle d'orientation, un jury composé de quatre professeurs externes et d'un membre de la direction du lycée-pilote prend une décision de promotion et d'orientation concernant l'admissibilité des élèves à des classes supérieures. Cette décision est prise sur la base du dossier scolaire de l'élève. Le jury prend aussi en compte l'avis exprimé des parents d'élève. Ce jury externe composé de spécialistes connaissant les exigences aux niveaux d'études auxquels veulent s'intégrer les élèves issus du lycée-pilote, peut être comparé à la commission spéciale réglant le passage entre le primaire et le secondaire après l'abolition de l'examen d'admission.

3.5 Le mode de travail des enseignants

Au lycée-pilote, les enseignants travaillent en équipes pédagogiques qui, en principe, accompagnent les élèves pendant trois ou quatre années. Une équipe pédagogique se compose généralement de sept enseignants et de deux éducateurs et elle prend en charge quatre classes d'une même année d'études. Cette organisation permet de limiter le nombre d'enseignants et d'éducateurs intervenant auprès des élèves d'une même classe ainsi que le nombre d'élèves dont chaque enseignant et éducateur doit assurer le suivi. L'objectif de la composition et du mode de travail des équipes pédagogiques est de promouvoir la relation de confiance entre les élèves et leurs enseignants et de favoriser la prise en charge personnalisée du processus d'apprentissage de chaque élève.

L'accompagnement des élèves par une même équipe tout au long du cycle d'orientation doit assurer la continuité de cette prise en charge. Les membres d'une équipe décident en concertation des mesures pédagogiques à prendre pour chaque élève; ils organisent et articulent les projets à thèmes en effectuant notamment une répartition des sujets à traiter sur différentes branches. Ils coordonnent les actions pédagogiques et entretiennent le dialogue et le maintien des relations avec les parents d'élèves.

Le volume de la tâche de travail hebdomadaire des enseignants comporte une partie d'enseignement, fixée à dix-huit heures qui est réduit en fonction des décharges pour ancienneté de service. Pour les enseignants les activités au lycée sont organisées par le directeur à raison d'une tâche hebdomadaire supplémentaire de douze heures. La présence effective des enseignants est donc de trente heures par semaine; celle des éducateurs est de quarante-quatre heures.

*

4. LES AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

4.1 L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat insiste sur l'importance d'une évaluation exhaustive du projet lycée-pilote avant de procéder à une généralisation de l'expérience. Cette évaluation devra porter sur les éléments novateurs à savoir le volet „journée continue“ et le volet pédagogique.

Le Conseil d'Etat recommande de laisser aux élèves le temps d'exercer des activités extrascolaires, culturelles et sportives, de faire assimiler les connaissances de base des branches individuelles avant de passer à l'approche multidisciplinaire. Il émet certaines réserves sur l'apprentissage de l'anglais dès la classe de 7^e et sur une participation excessive des parents d'élèves dans les processus de décision qui pourrait engendrer le risque d'une dilution du pouvoir qualifié. Il juge positif le réajustement des horaires, le travail en équipes pédagogiques, recommande de veiller à des critères d'évaluation clairs et objectifs et à la qualification des enseignants. Pour que le passage des élèves dans d'autres lycées traditionnels puisse se faire sans problèmes il faut que chaque élève atteigne des „seuils de compétences“ bien définis.

Sous réserve de ces remarques, le Conseil d'Etat approuve le projet.

Les remarques de la Haute Corporation portant sur les différents articles sont insérées aux endroits où le présent rapport traite du texte proprement dit.

4.2 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics soutient la volonté du Gouvernement de vouloir mettre en œuvre une école à plein temps. Elle doute néanmoins que le volume global des matières à traiter selon les programmes en vigueur puisse être transmis aux élèves du lycée-pilote, notamment à cause du regroupement des matières en branches. Elle insiste sur la nécessité de respecter les programmes et sur l'enseignement systématique de disciplines spécifiques pour la continuation des études et de la formation.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pose la question si l'éducation aux valeurs ne doit pas être la même dans tous les lycées.

Elle demande aussi des précisions quant à la répartition et la définition des tâches et du personnel éducatif et enseignant.

4.3 L'avis SEW/OGB-L

Dans sa prise de position publique, le SEW/OGBL exige une offre de qualité à tous les niveaux dans le cadre du projet pilote. Il regrette que le projet „Ganzdagschoul“ soit définitivement assimilé au projet Lycopa, mais se déclare par ailleurs entièrement favorable à la recherche de nouvelles voies pédagogiques. Il pose la question du rôle du SCRIPT et de ses moyens et demande à ce que des travaux de recherche fondamentaux soient entrepris à l'Université du Luxembourg afin d'accompagner le projet pilote.

Le syndicat a des doutes quant à la possibilité de traduire le socle de compétences en objectifs opérationnels. S'il partage l'approche pédagogique des auteurs du projet, il émet pourtant des réticences sur le rôle du jury externe.

Le SEW attire l'attention sur le problème des passerelles en cours de formation.

Il évoque aussi la présence des professeurs pendant 30 heures par semaine et met en garde contre le risque du burn-out. A son avis, le recrutement du personnel et des élèves pourrait poser des problèmes. Dans ce contexte, il se pose des questions sur la tâche du personnel éducatif, notamment sur la compensation des heures supplémentaires hebdomadaires et le congé scolaire.

En outre, il se soucie de la qualité des repas servis à la cantine du lycée-pilote. Selon le SEW il est indispensable que l'offre soit variée et saine et qu'il soit également possible de manger des plats végétariens et biologiques.

4.4 L'avis de l'APESS

L'APESS s'est manifesté par le biais de la presse luxembourgeoise pour montrer sa réticence quant à la refonte des branches et à la méthode d'apprentissage par projets. Le regroupement des branches traditionnelles dans des branches transversales est, selon elle, un facteur de confusion et elle s'oppose à une substitution de l'enseignement disciplinaire par l'apprentissage par projets.

L'APESS espère que l'acquis social du personnel enseignant ne sera pas mis en cause dans le cadre du lycée-pilote. Elle s'oppose formellement à une généralisation éventuelle de la suppression des coefficients. Ensuite, elle se pose des questions sur l'affectation et le statut du personnel enseignant. Elle émet des réserves à l'égard de la tâche et des charges des éducateurs et éducatrices.

En ce qui concerne la promotion des élèves, elle insiste sur le maintien d'une évaluation certificative. Le droit de codécision des parents ne trouve pas son approbation.

4.5 L'avis de la FEDUSE

La FEDUSE est d'avis que le concept de la journée continue doit garder un caractère facultatif. Dans ce contexte, elle évoque le problème de la prise en charge totale des élèves par l'école publique et donc par l'Etat.

Elle insiste sur la nécessité de transmettre un savoir précis. Ceci implique que les enseignants soient des spécialistes en leur matière. Dans le même ordre d'idées, elle s'exprime en faveur d'une systématisation des branches enseignées plutôt séparément et émet des doutes sur l'enseignement interdisciplinaire. La FEDUSE reconnaît la valeur d'un travail en groupes, mais fait remarquer que cette méthode d'enseignement n'est pas la seule valable et ne peut pas remplacer les cours traditionnels où l'enseignant transmet des connaissances aux élèves.

Finalement, la FEDUSE est d'avis que les décisions qui concernent la promotion des élèves doivent être réservées à des fonctionnaires. Selon elle, un jugement objectif et consciencieux ne peut être garanti que par du personnel qui a prêté serment.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.:

Il décrit les intentions gouvernementales concernant la création d'un lycée-pilote public à journée continue qui a la mission d'associer l'enseignement et l'encadrement des élèves dans le cadre d'un même projet pédagogique.

L'article parle explicitement d'une autre mission qui est celle „de concevoir et d'évaluer des innovations pédagogiques pouvant inspirer des réformes nationales“.

D'une manière plus générale, le nouvel établissement s'inscrit dans la logique de l'autonomie des lycées et de la diversification de l'offre scolaire.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes de „prise en charge éducative“ par ceux d'„encadrement éducatif“.

La commission parlementaire se rallie à cette vue et modifie le texte en conséquence.

Article 2.:

Cet article précise l'offre scolaire. Celle-ci s'étend sur les quatre premières années de l'enseignement secondaire et sur les trois premières années de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire. La limitation de l'offre scolaire permet de ne pas dépasser un effectif de six cents élèves.

Cette période correspond aux années scolaires précédant la spécialisation respectivement la professionnalisation. Le programme gouvernemental préconise de doter, pour la fin de la scolarité obligatoire, chaque élève d'un socle de compétences, défini comme étant l'ensemble des compétences nécessaires pour la continuation des études, pour l'entrée dans le monde du travail et pour la gestion de la vie quotidienne.

Le Conseil d'Etat considère qu'au dernier alinéa, le bout de phrase „qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et“ relève plutôt de la déclaration d'intention et ne revêt pas de caractère normatif. Le Conseil d'Etat propose dès lors de le supprimer.

La commission parlementaire estime par contre que la déclaration d'intention fait partie du projet dans la mesure où il s'agit d'une expérimentation.

Le lycée-pilote développera sa propre dynamique quant à l'organisation interne et la méthodologie pratiquée, mais il fonctionnera sur la base des programmes scolaires tels que fixés par la législation.

Les tests et les travaux d'élèves serviront de base à la certification des savoirs et des compétences des élèves. Le bloc des compétences ou connaissances en question doit être acquis à la fin du cycle et non pas à la fin d'une année intermédiaire. Une comparaison entre les niveaux des élèves de plusieurs écoles sera plus facile en langues et mathématiques que dans les branches auxiliaires comme les sciences.

Le règlement grand-ducal modifié après amendements gouvernementaux est annexé au nouveau texte coordonné figurant au doc. parl. 5434². Aucun changement n'y est intervenu depuis cette date.

Article 3.:

Cet article traite de l'organisation scolaire tant en ce qui concerne ses composantes que sa durée. Le Conseil d'Etat ne saisit pas la nécessité de spécifier dans un texte législatif le caractère payant des repas et suggère de faire abstraction de l'adjectif „(repas) payants“.

D'après l'article 23 de la Constitution „Il (l'Etat) crée des établissements d'instruction moyenne gratuite ...“. Il faut donc estimer que la distribution de repas ne fait pas partie de „l'instruction“ et que dès lors les repas peuvent être payants. L'assistance des services sociaux peut pallier des difficultés en cas de problèmes financiers des élèves; le SPOS dispose de budgets pour pouvoir acheter des bons de cantine.

La commission décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. La suggestion de texte de la Haute Corporation laisse en effet la place à une prise en commun de repas que les élèves peuvent aussi apporter avec eux.

Les activités des éducateurs sont regroupées par le terme „encadrement“. Les élèves peuvent bénéficier d'un suivi pédagogique tout au long de leur journée scolaire. Le terme d'encadrement est en plus défini avec davantage de précision à l'article 1er point 5. du règlement grand-ducal:

„5. L'encadrement des élèves du lycée-pilote comprend:

- l'accueil,
- la disponibilité des équipes pédagogiques,
- l'orientation scolaire,
- l'assistance psychologique et sociale,

– la surveillance.“

En période scolaire, le lycée-pilote est ouvert pendant au moins dix heures par jour. Un accueil des élèves est assuré une demi-heure avant le début des cours. Pendant les vacances d'été, le lycée-pilote est ouvert pendant au moins vingt demi-journées.

Les unités d'enseignement et les séquences d'étude et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'école, ainsi qu'à une activité complémentaire au moins.

Article 4.:

Les sept branches enseignées ainsi que la structure découlant de l'approche pluridisciplinaire sont énumérées dans cet article. Une grande partie des enseignements du lycée-pilote se fait par des projets à thème. De ce fait les matières sont regroupées en branches.

Deux branches ne figurant pas au programme des établissements traditionnels retiennent l'attention du Conseil d'Etat et de la Commission. Il s'agit en premier lieu de l'éducation aux valeurs. Les différents courants de pensée religieuse et philosophique pouvant être présentés entre autres par des intervenants extérieurs, spécialistes en la matière, il conviendra de les choisir avec soin afin d'assurer une répartition équitable des périodes d'enseignement consacrées à chaque courant de pensée et aux fins de garantir l'objectivité de l'enseignement de cette branche. Ni les enseignants de l'enseignement moral, ni les enseignants de l'éducation religieuse ne sont exclus du groupe des intervenants. Ils interviendront au niveau d'un projet. Les enseignants peuvent également avoir recours à des intervenants externes selon les sujets traités.

La branche „perfectionnement“ peut comprendre l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières. Les branches additionnelles feront l'objet d'une cotation quantifiable. Le Conseil d'Etat recommande pour le moins l'adoption de la formulation suivante au point 7:

„7. La branche „perfectionnement“ comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières.“

Les cours de perfectionnement sont organisés suite à la réduction des heures de cours dans certaines matières. Ils servent soit à l'approfondissement des matières qui sont moins bien maîtrisées soit à l'acquisition de compétences supplémentaires. Les élèves bénéficient donc de 30 heures de cours. La grille horaire des cours est annexée au RGD publié à la page 31 du doc. parl. 5434².

La méthodologie générale du lycée-pilote, qui consiste à faire suivre des unités de cours par des unités d'études dirigées, entraîne un réajustement des horaires. Les enseignants et les éducateurs travaillent par équipes pédagogiques, chacune étant responsable d'un groupe de classes du même niveau.

Les séquences de perfectionnement sont organisées de manière transversale et interdisciplinaire, permettant p. ex. l'apprentissage transversal des langues lors des cours de sciences.

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat et modifie le point 7 de l'article en conséquence.

Article 5.:

L'article 5 décrit le concept de portfolio comprenant le journal de bord de l'élève, le dossier qui documente le parcours d'apprentissage de l'élève ainsi que le bulletin. Une autoévaluation de l'élève fait partie du portfolio.

Une certification des acquis peut porter sur des contenus de programmes, mais moins bien sur des compétences. Le portfolio permet donc aussi plutôt d'illustrer les compétences des élèves.

La commission est d'accord avec l'article tel qu'il figure dans le texte coordonné.

Article 6.:

Cet article porte sur les dispositions principales qui régiront l'enseignement au lycée-pilote. Il définit la composition et la tâche de l'équipe pédagogique composée des enseignants et des éducateurs. Les membres d'une équipe décident en concertation des mesures pédagogiques à prendre pour chaque élève.

A noter qu'il était initialement prévu de déterminer ces dispositions dans un règlement grand-ducal. Etant donné que la grille hebdomadaire des leçons d'enseignement et des activités de remédiation et

de perfectionnement sera différente de celle qui est appliquée dans les autres lycées, que les critères de promotions diffèrent du système normal et que la tâche et les modalités de travail des enseignants différeront sensiblement de ceux de leurs collègues, il a été décidé de leur conférer une assise légale.

Cet article constitue un article clef du projet de loi. La commission parlementaire se montre d'accord avec la version amendée par le Gouvernement. Elle signalera néanmoins au Conseil d'Etat qu'elle remplacera les termes de „prise en charge éducative“ par „l'encadrement éducatif“ dans un souci de cohérence rédactionnelle suite à l'avis du Conseil d'Etat sur l'article 1er.

Article 7.:

Les structures participatives du lycée-pilote sont celles prévues par la loi portant organisation des lycées et lycées techniques, c'est-à-dire un comité des enseignants, un comité des élèves et un comité des parents d'élèves qui délèguent chacun leurs représentants au conseil d'éducation. Les éducateurs (gradués) n'en font pas partie dans les structures traditionnelles. Etant donné que les éducateurs gradués sont cependant intégrés dans le concept même du lycée-pilote il faut déroger par rapport à la législation existante pour leur donner de plein droit accès au conseil de classe et au conseil d'éducation.

Le nouveau libellé de l'article 7 tient compte du fait que le lycée-pilote déroge à la loi du 25 juin 2004 sur l'organisation des lycées et lycées techniques.

Le représentant des éducateurs gradués dans le conseil d'éducation est désigné par le comité des éducateurs gradués, alors que le représentant des éducateurs gradués au conseil de classe est désigné par le directeur.

Article 8.:

Les articles 8 à 11 règlent la progression de l'élève pendant le cycle d'orientation, ainsi que sa promotion et son orientation.

Le Conseil d'Etat marque une préférence à voir l'article 8 libellé comme suit *in limine*:

„Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il ...“.

La commission parlementaire peut s'y rallier.

Article 9.:

L'article porte sur les propositions de progression ou d'orientation à faire chaque année par le conseil de classe.

L'implication des élèves et de leurs parents dans les décisions de progression des élèves au cours du cycle fait partie du concept de la responsabilisation de tous les acteurs scolaires.

Le refus de la proposition d'orientation de l'équipe pédagogique par les parents entraîne l'engagement de tous les partenaires de définir et de se tenir à un ensemble de mesures destinées à optimiser les chances de réussite de l'élève dans la voie de formation que ses parents ont choisie. Au niveau rédactionnel, le Conseil d'Etat propose à la dernière ligne d'écrire „décide de réorienter l'élève“. La commission parlementaire y marque son accord.

Article 10.:

Cet article traite du jury externe appelé à décider de la promotion des élèves au terme du cycle d'orientation. Le lycée-pilote innove en séparant l'enseignement proprement dit et l'évaluation finale dont dépend une promotion. Cette séparation est une part essentielle de la responsabilisation des formateurs, étant donné qu'un travail de plusieurs années, à savoir celui de l'équipe pédagogique tout au long du cycle d'orientation, est mis à l'épreuve par les décisions du jury externe.

La composition du jury reflète les différentes voies de spécialisation scolaire ou professionnelle au niveau de l'enseignement secondaire.

L'élève a le droit de présenter sa position sur la voie à suivre devant le jury. Cette mesure s'inscrit, elle aussi, dans le cadre de la responsabilisation de l'élève respectivement des parents.

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler le troisième alinéa de la façon suivante:

„Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées ou lycées techniques autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.“

La commission parlementaire se montre d'accord avec cette proposition.

Article 11.:

L'article 11 fixe dans chaque ordre d'enseignement secondaire le catalogue des classes auxquelles le jury peut admettre un élève à la fin du cycle d'orientation du lycée-pilote.

En plus l'article traite des compétences et du fonctionnement du jury externe. Le Conseil d'Etat émet trois observations:

- Il émet des réserves sur l'opportunité de passer du régime technique au régime secondaire.
- Il est prévu que des élèves pourront se soumettre au jury au terme de la 5e en vue d'une admission directe en 3e de l'enseignement secondaire. Cette possibilité risque de créer une inégalité par rapport aux élèves de l'enseignement traditionnel qui dans le même cas doivent se soumettre à des épreuves spécifiques d'admission. Il en est de même pour la classe de 10e de l'enseignement technique.
- Le Conseil d'Etat relève que parmi les décisions possibles du jury à l'égard des élèves de l'enseignement secondaire technique figurent aux points 3 et 4 de l'alinéa 1 de l'article 11 les dispositions suivantes:
 - „• il autorise l'élève à redoubler la classe,
 - il oriente l'élève vers une formation de transition à la vie active.“

Le Conseil d'Etat n'étant pas d'avis qu'on puisse d'office refuser le redoublement aux seuls élèves du lycée-pilote, marque une nette préférence pour la formulation suivante:

„il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une formation de transition à la vie active.“

L'évaluation des compétences des élèves s'effectuera en prenant en considération les résultats et travaux des élèves, ainsi que les résultats des épreuves communes en classe de Ve ou 9e. En absence d'épreuves standardisées dans certaines branches, le dossier de l'élève devra renseigner sur les intérêts et les travaux des élèves.

Il n'est pas question de revenir à un système d'examen de passage à des fins de contrôle au niveau national. Cette disposition ne concerne pas tous les élèves de l'établissement. Se présenteront devant le jury uniquement ceux qui souhaitent expressément faire part de leur projet d'orientation ou ceux que le jury souhaite entendre pour affiner son évaluation et sa décision de promotion.

Il est évident que les parents d'élève gardent le libre choix de la spécialisation ou de la formation professionnelle à l'intérieur des régimes ou sections qui sont accessibles.

La commission parlementaire est d'accord avec le texte modifié tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 12.:

L'article concerne la composition du conseil d'éducation du „Neie Lycée“.

Le Conseil d'Etat suggère de rédiger l'article 12 comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le ...“.

La commission peut s'y rallier.

Article 13.:

La commission parlementaire s'est interrogée sur la nécessité d'insérer un renvoi à la nouvelle loi portant a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique; b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire; e) modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; f) modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; g) modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques; h) modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, votée le 1er juin 2005 par la Chambre des Députés et fixant les cadres du personnel des lycées et lycées techniques. Elle entrera en vigueur à la rentrée scolaire

2005/2006. En attendant, les anciens textes restent donc en vigueur et s'appliqueront au personnel du „Neie Lycée“.

Article 14.:

Les qualifications du directeur et de son adjoint doivent être identiques à celles qui sont requises pour diriger un autre établissement du secondaire.

La commission approuve le texte dans sa teneur initiale.

Article 15.:

Alors que le personnel enseignant est recruté sur la même base légale que celui dans les autres établissements de l'enseignement secondaire le reste de l'effectif est recruté sur la base de l'article 15 de la présente loi.

Cet article dresse la liste du personnel cadre non enseignant. Une importance particulière est attachée au recrutement de personnel éducatif pour assurer l'encadrement des élèves, un encadrement qui fait partie intégrante des horaires réguliers. Le recrutement se fera progressivement, étant donné que le lycée-pilote se construit aussi progressivement pour atteindre sa capacité finale après quatre ans.

La commission salue le fait que la loi prévoit le recrutement d'éducateurs gradués dont le profil de formation correspond à la tâche éducative qui leur incombe au lycée-pilote. En effet, ils doivent organiser et superviser les séquences d'études, prendre en charge l'éducation et l'accompagnement des élèves dans un contexte de vie lycéenne fondée sur la coopération et la participation.

La commission est d'accord avec ce texte amendé par le Gouvernement.

Article 16.:

Les engagements définitifs se feront en dehors du *numerus clausus*.

La commission parlementaire s'exprime en faveur du texte tel qu'il figure au texte coordonné joint à la présente.

Article 17.:

La loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 est complétée par un nouvel article 11.1.12.276 portant sur les *frais d'exploitation courants d'un montant de 50.000*.

Le surcoût du lycée pilote par rapport aux lycées conventionnels sera certainement réel, mais le montant exact du surcoût restera difficile à calculer au vu des deux modes de fonctionnement largement différents. Ainsi, par exemple, les enseignants auront davantage d'heures de présence; ils n'auront pas de décharge pour régences, surveillances ou pour d'autres tâches qui, au „Neie Lycée“, seront considérées comme faisant partie intégrante de leur tâche hebdomadaire. Le coût de l'embauchage de 14 éducateurs gradués sera donc en sorte tamponné par des économies réalisées sur d'autres plans.

Le Gouvernement est invité à présenter, dans les meilleurs délais, des chiffres concrets sur le coût prévisible du lycée-pilote.

Article 18.:

L'article porte sur l'évaluation continue du fonctionnement du lycée ainsi que sur l'établissement d'un bilan au terme de 5 ans.

L'évaluation du fonctionnement du lycée-pilote devra reposer sur des critères fixés à l'avance et résulter d'une évaluation tant interne qu'externe. Le but en est double:

- tirer des enseignements valables sur l'expérience en cours afin de réajuster éventuellement les modalités de fonctionnement qui n'auraient pas donné satisfaction
- filtrer les éléments du projet pilote qui présenteraient un avantage avéré par rapport à l'enseignement traditionnel et qui pourraient être transposés.

Des contacts et travaux préparatoires entretenus avec l'Université du Luxembourg permettront de commencer avec l'évaluation dès le début du fonctionnement du „Neie Lycée“. Dans une évaluation comparative le „Neie Lycée“ sera évalué par rapport à des groupes témoins parallèles choisis dans d'autres établissements secondaires. Un contrat ad hoc devra être signé avec l'Université de Luxembourg avant le démarrage du lycée-pilote.

Le bilan établi après 5 ans servira à chiffrer les taux de réussite ou d'échec des élèves issus du „Neie Lycée“ qui auront alors été intégrés pendant une année dans des établissements traditionnels.

La commission approuve le texte initial.

Article 19.:

L'article 19 retient que les élèves sont répartis en fonction de l'avis d'orientation qu'ils ont reçu en 6e année de l'enseignement primaire. Les modalités relatives à l'inscription prioritaire ne valent pas pour l'admission au lycée-pilote.

Vu la spécificité méthodologique du lycée-pilote et vu la cohérence du cycle d'orientation, le Conseil d'Etat propose de privilégier l'admission des élèves au terme de la scolarité primaire et d'éviter le passage du système traditionnel au nouveau lycée au cours des études secondaires.

En ce qui concerne la première admission au nouveau lycée il devra probablement être procédé par tirage au sort parmi les élèves candidat(e)s.

La commission adopte l'article.

Article 20.:

L'article 20 concerne une innovation à savoir l'introduction de l'apprentissage de l'anglais à partir de la 1ère année d'études, en VIIe donc, au „Neie Lycée“.

L'enseignement de l'anglais aura lieu dans le cadre des heures de cours réservées à l'enseignement des langues dans l'enseignement secondaire classique. Dans l'enseignement secondaire technique, les cours d'anglais sont facultatifs et s'insèrent dans le cadre des quatre heures de perfectionnement. L'enseignement des langues prévues au programme (Français, Allemand, Anglais et Luxembourgeois) se fera également par le biais des branches auxiliaires et l'on peut donc estimer que l'enseignement des langues prendra une place prépondérante dans le système d'apprentissage nouveau.

Le Conseil d'Etat propose un texte alternatif pour l'article 20, qui trouve l'assentiment de la commission. L'intitulé du projet reste donc inchangé par rapport à sa version initiale.

Article 21.:

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 21 tel que proposé. En effet, si le législateur peut en principe habilitier le Grand-Duc à fixer la date d'entrée en vigueur par voie de règlement grand-ducal, la loi elle-même devra prévoir une date limite, de manière à ce que, si aucun règlement n'est pris, le texte visé entre au plus tard en vigueur dès que cette date limite aura été atteinte. Or, le texte sous examen ne répond pas à cette exigence, laissant ainsi la place à une insécurité juridique certaine.

L'article est supprimé.

Article 22.:

Compte tenu des observations relatives à l'article 20, l'article 22 est supprimé.

*

6. CONCLUSIONS: LE NOUVEAU LYCEE, UN DEFI POUR TOUS LES ACTEURS!

Pour les gestionnaires:

La mise en place administrative d'un établissement nouveau n'a pas de modèle de référence au Luxembourg.

Pour les pédagogues:

Les enseignants du „Neie Lycée“ se retrouvent avec des tâches hebdomadaires auxquelles ils devront d'abord s'habituer:

- Le travail en équipe ancré dans le projet pour permettre l'enseignement interdisciplinaire,
- le partenariat de tous les acteurs scolaires,
- la recherche voire la réalisation de matériel didactique adapté,
- le développement de compétences et

- la transmission de savoirs et de compétences,
- la recherche de nouvelles méthodologies notamment pour l'apprentissage des langues.

L'équipe d'encadrement: elle sera appelée à prendre en charge des élèves tout en contribuant aux missions pédagogiques et instructives de l'école.

Pour les élèves:

Pendant huit heures par jour, ils vivront ensemble avec leurs camarades de classe et l'équipe pédagogique, la nouvelle forme d'un apprentissage transversal sera inhabituelle pour eux; le nouveau système d'évaluation de leur travail, tout en étant inaccoutumé au début, les invitera à s'investir activement et de manière responsable dans leur apprentissage.

Pour les parents:

Copartenaire de l'éducation des enfants et des jeunes, ils seront appelés à s'impliquer dans la vie du lycée où ils profiteront de vrais pouvoirs de décision en ce qui concerne la promotion et l'orientation de leurs enfants.

Pour les évaluateurs:

Leur rôle sera triple:

- ils interviendront au niveau de l'évaluation interne de chaque élève selon des critères non (encore) définis dans le système normatif,
- ils contrôleront la cohérence entre les objectifs que le lycée-pilote s'est fixés et le système scolaire luxembourgeois traditionnel par le biais d'une appréciation continue des résultats,
- ils contribueront à la mise en place d'un système généralisé d'évaluation des compétences à acquérir par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois.

Pour les décideurs politiques:

Le législateur luxembourgeois sera appelé, après un laps de fonctionnement du lycée-pilote, à discerner les éléments de l'expérience pilote qui se sont avérés comme positifs et à décider de leur transposition dans d'autres niveaux d'enseignement de l'école publique luxembourgeoise.

*

7. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI portant création d'un lycée-pilote

Art. 1er.– Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrés des élèves.

Art. 2.– L'offre scolaire comporte:

1. la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;
2. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.

Cette offre est dénommée „cycle d'orientation“ du lycée-pilote.

Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.

Art. 3.– L'organisation scolaire comprend:

- a) des unités d'enseignement;
- b) des séquences d'études;
- c) des séquences de récréation;
- d) des activités complémentaires;
- e) un encadrement.

Les unités d'enseignement et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'école, ainsi qu'à une activité complémentaire au moins.

Art. 4.– A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique.

L'éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l'intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques, a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial. Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays.

L'enseignement est offert dans les branches suivantes:

1. la branche „langues“ qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise;
2. la branche „mathématique“;
3. la branche „art et société“ qui traite plus spécialement de l'histoire, de la géographie humaine, de l'éducation artistique et musicale, ainsi que de l'éducation civique;
4. la branche „éducation aux valeurs“;
5. la branche „science et technique“ qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication;
6. la branche „sport et santé“ qui comprend l'éducation sportive et inclut des éléments de biologie humaine;
7. la branche „perfectionnement“ qui comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières.

Les lignes directrices des programmes des différentes branches et les grilles des horaires correspondantes sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

1. le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'autoévaluation à l'élève;
2. le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle d'orientation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes et qui vont au-delà du socle de compétences peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève;
3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:
 - a) les performances et les acquis de l'élève relativement à une période donnée;
 - b) les commentaires, appréciations et recommandations sur les travaux figurant au dossier;
 - c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe;
 - d) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe.

Le bulletin est établi au moins à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.

Art. 6.– L’horaire hebdomadaire est agencé en vue de l’intégration de l’enseignement et de l’encadrement éducatif des élèves par des équipes pédagogiques composées d’enseignants et d’éducateurs gradués.

Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d’une équipe pédagogique, chargée de l’organisation de l’enseignement, des séquences d’études et des activités complémentaires. L’équipe se concerta sur la progression des élèves, sur la conception des études et les mesures de perfectionnement à proposer. Elle coordonne les projets et assure leur caractère interdisciplinaire.

Dans la mesure du possible, une même équipe accompagne les mêmes classes pendant le cycle d’orientation.

L’équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat des élèves et la consultation des parents d’élèves.

La tâche des enseignants comporte une tâche d’enseignement et la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l’organisation des cours en commun, la disponibilité, la surveillance, des travaux administratifs ainsi que la participation à des séances de formation continue.

La tâche hebdomadaire de l’éducateur gradué comprend:

- a) l’organisation et la supervision des séquences d’études, de récréation et des activités complémentaires;
- b) la collaboration dans les équipes pédagogiques;
- c) l’éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.

Le volume de la tâche d’enseignement des enseignants et le volume des activités qu’ils doivent prêter au lycée en dehors de l’enseignement sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche des éducateurs gradués, ainsi que du volume de la tâche des autres personnels occupés au lycée-pilote.

Art. 7.– L’organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l’exception des dispositions de l’article 20 relatives à la composition du conseil de classe et de celles de l’article 36 relatives à la composition du conseil d’éducation.

Art. 8.– Par dérogation aux dispositions de l’article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il est institué pour chaque classe un conseil de classe composé de l’équipe pédagogique de la classe, du directeur du lycée ou de son délégué, ainsi que d’un représentant du Service de Psychologie et d’Orientation scolaires.

Art. 9.– Pendant le cycle d’orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l’élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l’enseignement dans la classe subséquente, aux parents:

- a) soit de faire avancer l’élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d’enseignement;
- b) soit de l’orienter vers une classe subséquente d’un ordre ou régime d’enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations;
- c) soit de faire redoubler l’élève.

Les parents avalisent la proposition de progression ou d’orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l’élève s’engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l’élève dans la classe suivante. A la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l’élève et les parents respectent les dispositions préconisées. A défaut, le conseil de classe décide de réorienter l’élève.

Art. 10.– Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d’orientation, l’équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l’élève ainsi qu’un avis de promotion et d’orientation.

Chaque jury comprend:

1. un enseignant qui peut se prévaloir d’une expérience d’enseignement au régime technique de l’enseignement secondaire technique;
2. un enseignant qui peut se prévaloir d’une expérience d’enseignement au régime professionnel de l’enseignement secondaire technique;

3. deux enseignants qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans la division supérieure de l'enseignement secondaire;
4. le directeur du lycée-pilote ou son délégué.

Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées ou lycées techniques autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.

Le jury prend une décision de promotion et d'orientation. Il vérifie si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l'avis exprimé par ses parents.

L'élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.

Le jury prend sa décision à la majorité des voix.

Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 11.– Pour les élèves de l'enseignement secondaire technique, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il admet l'élève en classe de 4e de l'enseignement secondaire;
3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une formation de transition à la vie active.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il oriente l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;
3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.

Sur recommandation de l'équipe pédagogique les élèves de la classe de 5e peuvent également se soumettre au jury qui prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il admet l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles.

Art. 12.– Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves, trois délégués du comité des professeurs et un délégué du comité des éducateurs gradués.

Les attributions du comité des éducateurs gradués qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 13.– Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par:

1. l'article 3 de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
2. l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par les articles 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 14.– Les qualifications du directeur et du directeur adjoint de l'établissement sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques.

Art. 15.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1) 1 psychologue;

- 2) 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
- 3) 14 éducateurs gradués;
- 4) 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- 5) 1 bibliothécaire-documentaliste;
- 6) 2 employés de l'Etat de la carrière D;
- 7) 3 artisans;
- 8) 1 concierge;
- 9) 1 garçon de salle.

Art. 16.– Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 15 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 17.– La loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 est complétée par un nouvel article 11.1.12.276 avec les libellés et montants suivants:

„Art. 11.1.12.276 Lycée-pilote: frais d'exploitation courants 50.000.–“.

Art. 18.– Le fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 19.– Les élèves sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis d'orientation qui leur a été délivré à la fin de la sixième année de l'enseignement primaire. Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une classe de 7e d'orientation de l'enseignement secondaire, soit à une classe de 7e d'observation du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit à une classe de première année du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves en provenance d'un autre lycée ou lycée technique sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique et vice-versa.

Les élèves qui l'année précédente n'ont pas fréquenté une classe d'un lycée ou lycée technique du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 20.– Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, l'enseignement des langues vivantes dans les classes de 7e du lycée-pilote comprend les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise.

Luxembourg, le 14 juin 2005

Le Président-Rapporteur,
Jos SCHEUER